

ARRÊTÉ N° E-2023-120
FIXANT LE PLAN DE CHASSE DÉPARTEMENTAL POUR LA CAMPAGNE 2023/2024
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire – titre II chasse et notamment ses articles L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 et l'article L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2023/2024 dans le département du Lot, ouverte sur la période du 3 avril 2023 au 24 avril 2023 sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 20 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Lot pour la campagne 2023/2024, dans le cadre du plan de chasse cervidés est fixé comme suit :

Ensemble du département	minimum	maximum
cerfs	270	470

répartis par unité de gestion :

Unités de gestion cerfs	minimum	maximum
Bouriane	140	180
Vallée de la Dordogne	20	60
Vallée du Célé	50	85

Causse de Gramat	10	25
Causse de Limogne	25	45
Gourdonnais	12	30
Limargue	0	10
Quercy blanc	5	20
Ségala	5	15

Ensemble du département	minimum	maximum
chevreuils	9830	11700

répartis par unités de gestion :

Unités de gestion chevreuils	minimum	maximum
Autour de Montcuq	980	1150
Basse vallée du Lot	1270	1440
Sud-Bouriane	400	560
Gourdonnais	580	760
Causse bourian	1200	1370
Vallée de la Dordogne	460	630
Ségala	950	1120
Limargue	770	940
Causse Livernon Gramat	1040	1210
Trois vallées	1120	1290
Causse Limogne	1060	1230

Ensemble du département sans répartition par territoires	minimum	maximum
daims	0	100
Mouflons méditerranéens	0	100

ARTICLE 2 – Dans le département du Lot le marquage, pour leur transport et leur commercialisation, des animaux tués au titre du plan de chasse et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos, s'applique comme suit :

- pour l'espèce « chevreuil », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique CHI ;
- pour l'espèce « cerf élaphe », (sexe déterminé), apposition des bracelets CEM pour le mâle (tous âges confondus), CEF pour la femelle (tous âges confondus) ou CEI quels que soient le sexe et l'âge.
- pour l'espèce « daim », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique DAI ;
- pour l'espèce « mouflon méditerranéen », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique MOI.

ARTICLE 3 – A titre exceptionnel et à condition que l'arrêté ou la décision d'institution le prévoit, les demandeurs de plans de chasse peuvent être autorisés à réaliser une partie du plan de chasse à l'intérieur de leurs réserves.

ARTICLE 4 – Le quota de tirs d'été du chevreuil est compris dans une fourchette allant de 30 % à 50 % de l'attribution totale, ce pourcentage pouvant être calculé sur le territoire de plusieurs sociétés de chasse d'une même commune.

Les numéros des bracelets destinés aux tirs d'été seront les premiers numéros de la série de bracelets attribués au demandeur.

ARTICLE 5 - Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou dans le cas du chevreuil, de l'autorisation de chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

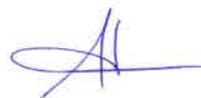
ARTICLE 6 – Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, au plus tard le 10 mars 2024, de l'exécution de son plan au président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et éventuellement aux propriétaires non locataires de leur droit de chasse ou leurs mandataires, qui en ont fait la demande.

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet au directeur départemental des territoires du Lot, ainsi que le bilan annuel à la fin de la campagne de chasse.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le **28 AVR. 2023**

LA PRÉFÈTE DU LOT,



MIREILLE LARRÈDE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>